

Délégation à la transition écologique

14-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

OBJET : ADHÉSION DU DÉPARTEMENT A L'ASSOCIATION « UN PLUS BIO »

Dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial, le Département œuvre à rendre accessible à toutes et à tous une alimentation durable et de qualité. La restauration collective au sein des collèges et des crèches du Département est un premier levier pour garantir un accès à une alimentation de qualité et pour sensibiliser les collégien.ne.s aux enjeux de santé/nutrition comme aux impacts environnementaux de l'alimentation. Depuis 2021, le Département mène ainsi un projet proactif de transformation du modèle de sa restauration scolaire : il s'agit de concevoir et d'expérimenter le futur de la restauration départementale à partir des nouvelles exigences réglementaires, des meilleures pratiques déployées par les professionnels, de l'offre disponible en circuits courts et en alimentation durable, et des besoins identifiés au sein des cantines. L'objectif est d'améliorer la qualité des 4 millions de repas servis chaque année, au regard, notamment, des enjeux de la transition écologique.

Le renouvellement du marché d'approvisionnement alimentaire des cuisines centrales des collèges de Seine-Saint-Denis concrétise cet objectif en 2023. Condition nécessaire, mais pas suffisante pour la transformation de notre modèle de restauration scolaire, il est complété par un accompagnement des équipes et des personnels par la formation, par le dialogue partenarial et par le partage de retours d'expériences sur les pratiques et les savoir-faire. Il est aussi enrichi de nombreux autres chantiers qui sont d'ores et déjà engagés, autour du zéro-plastique ou de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Créé en 2002, le réseau « Un plus bio » est une association Loi 1901, dont la vocation est de rassembler les acteurs et les élus des collectivités autour du thème de la restauration collective (gestionnaires, cuisiniers, professionnel agricoles, de l'éducation, de la santé...) pour les accompagner dans le développement d'une alimentation bio, saine et de qualité. Depuis 2010, l'association anime le Club des territoires, réseau de 140 collectivités dont 10 départements et une vingtaine d'EPCI. Ce club fédère près de 1200 élus et 1800 techniciens engagés sur les questions de transition alimentaire dans la restauration collective et, plus largement, sur les questions d'alimentation et d'agriculture.

L'adhésion de Département à ce réseau permettra de bénéficier des services proposés par « Un plus bio », pour accompagner notre effort de transformation de notre modèle de



restauration scolaire et inspirer nos actions en faveur du renforcement de l'accès à une alimentation de qualité, durable et pour tou.te.s en Seine-Saint-Denis :

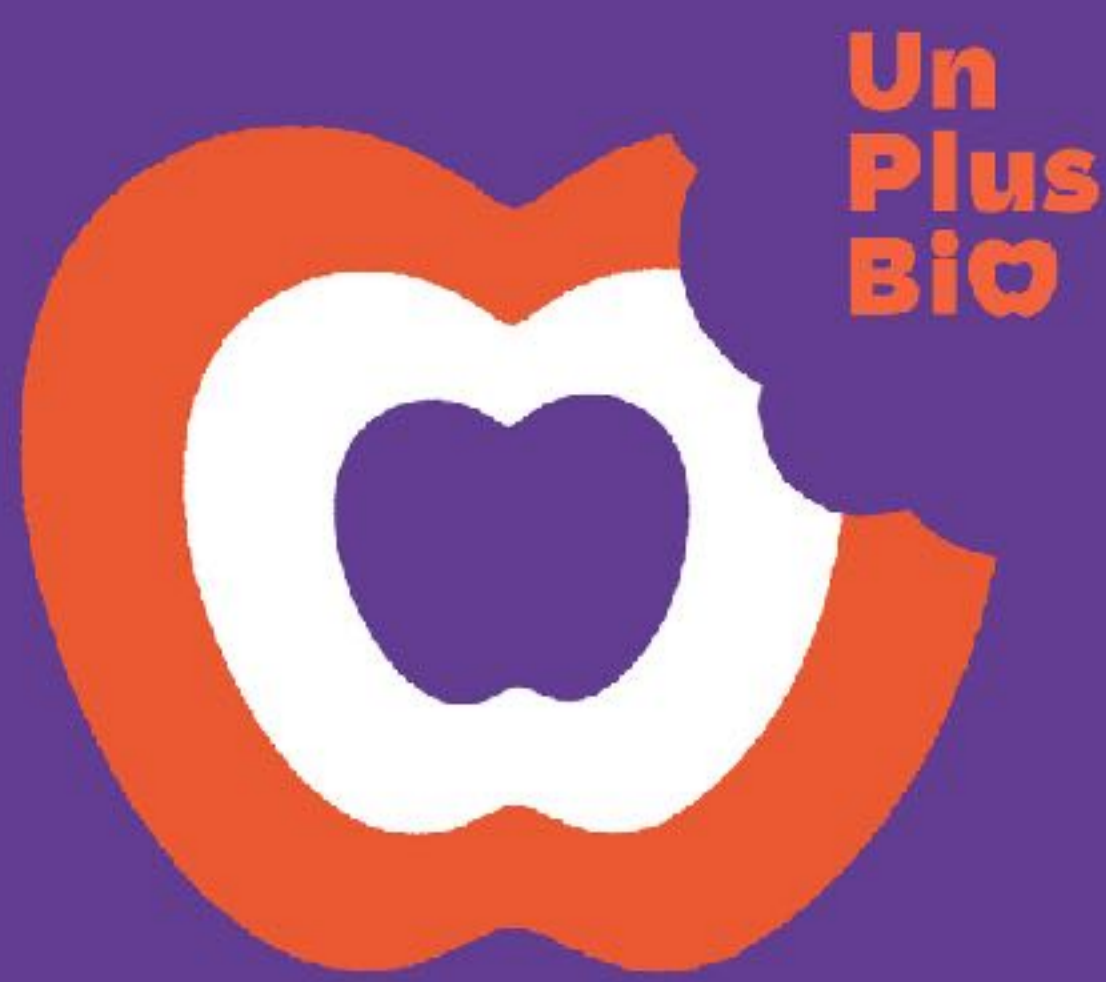
- accès à l'ensemble des publications et supports de l'association, participation aux journées techniques qui forment les agents de collectivités aux nouvelles approches en matière de politiques publiques alimentaires,
- participation aux rencontres politiques, sur 2 jours chaque année,
- participation aux journées annuelles, organisées autour des Victoires des cantines rebelles,
- participation aux groupes de travail et ateliers thématiques, pour monter en compétence sur des sujets comme la valorisation des friches foncières et l'évolution des métiers de l'alimentation,
- participation au Club des Territoires pour bénéficier du retour d'expériences des membres adhérents, être mis en lien avec les collectivités adhérentes et valoriser les projets du Département via le Club des Territoires,
- participation au plaidoyer national du réseau, en faveur d'une transition alimentaire juste et responsable.

Au regard de l'intérêt que représente la participation du Département aux activités de l'association « Un plus bio », je vous propose :

- D'APPROUVER les statuts de l'association « Un plus bio » ci-annexés ;
- DE DONNER l'adhésion du Département au réseau « Un plus bio » ;
- DE VERSER la cotisation d'adhésion annuelle 2023 d'un montant de 7000 euros ;
- DE DÉSIGNER Mme Frédérique Denis, conseillère déléguée au Plan alimentaire territorial, pour représenter le Département au collège des territoires et siéger au Club des territoires du réseau « Un plus bio » ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer le bulletin d'adhésion ci-annexé, ainsi que tout autre acte relatif à cette adhésion au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la conseillère départementale déléguée,

Frédérique Denis



Le Club des Territoires

ADHÉSION 2023

CLUB DES TERRITOIRES

Petit manuel de l'adhérent au Club

« À quoi s'engage ma collectivité en rejoignant le réseau ? »

1- Partager les valeurs fondatrices d'Un Plus Bio :

- Rendre l'**alimentation bio** accessible à tous,
- Faire progresser la **démocratie alimentaire** sur tous les territoires,
- Agir pour une **santé commune** par l'assiette.

2- Répondre à l'enquête annuelle permettant d'alimenter l'Observatoire de la restauration collective bio et durable.

3- S'impliquer dans les réunions et événements d'Un Plus Bio et du Club des Territoires (en participant a minima à un temps collectif par an, physiquement ou en visio).

« Comment faire adhérer ma collectivité ? »

1- Faire voter l'adhésion dans son instance délibérative et nommer un(e) élu(e) référent(e).

2- Renseigner le bulletin d'adhésion ci-contre en précisant les coordonnées des personnes référentes (élu(e) comme technicien(ne)).

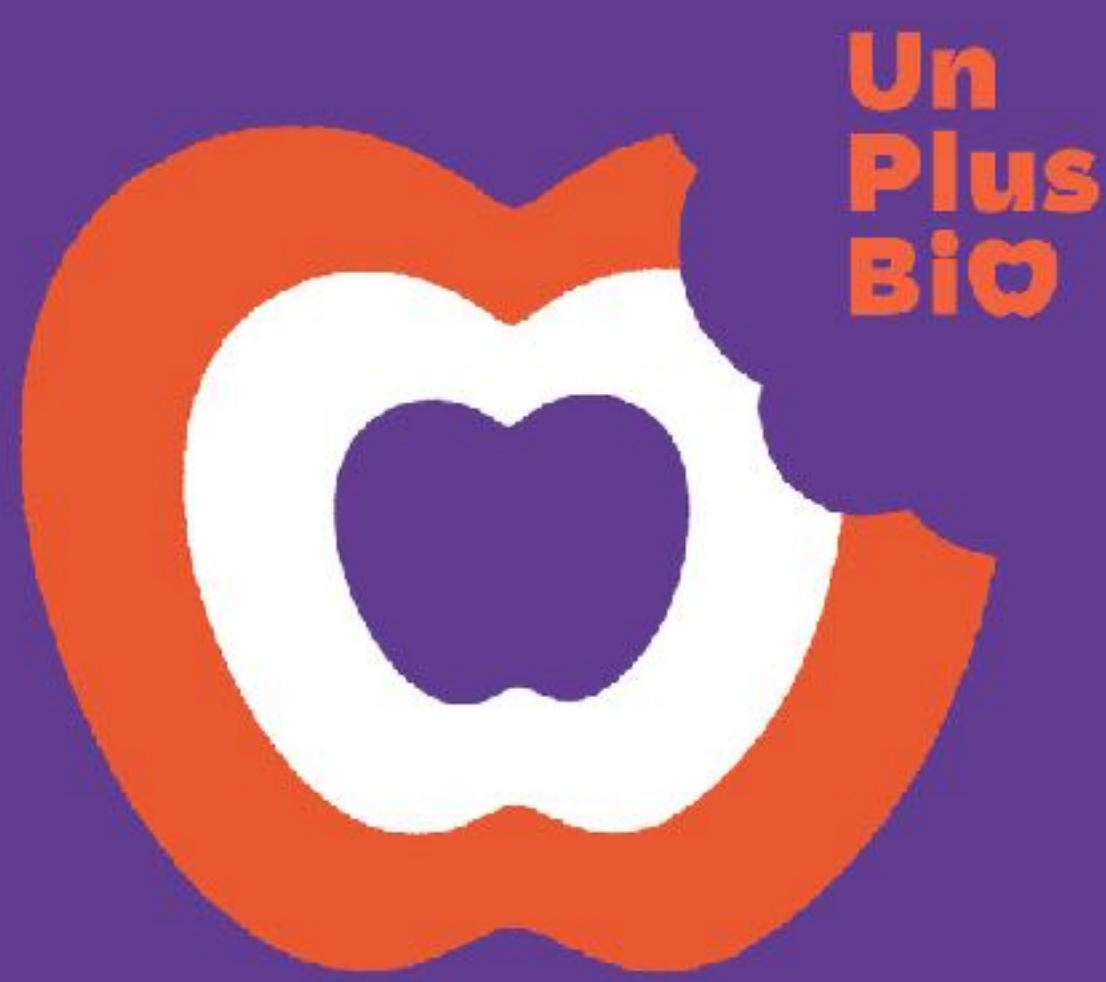
3- S'acquitter, par virement, du montant de la cotisation annuelle fixé par le Conseil d'Administration. À noter que :

- Ce montant est indépendant de la période de l'année où l'adhésion est votée (l'association ne pratique **pas de cotisation au prorata des mois d'adhésion**),
- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé,
- L'adhésion d'une intercommunalité ou d'un territoire de projet au Club des Territoires ne permet que de manière indirecte aux communes qu'elle comprend de bénéficier des avantages de l'adhésion. Ainsi, ces communes ne sont pas considérées comme adhérentes, sauf à adhérer elles-mêmes et ne recevront pas de la part d'Un Plus Bio les informations destinées aux membres du Club des Territoires.

« À quoi j'autorise l'association Un Plus Bio en adhérant ? »

1- Diffuser les coordonnées des personnes référentes pour ma collectivité aux autres membres du Club des Territoires et à toute personne intéressée par ma démarche.

2- Accepter la diffusion des photos et vidéos des agent(e)s et élu(e)s de la collectivité qui participent aux temps organisés par Un Plus Bio.



Le Club des Territoires

ADHÉSION 2023

CLUB DES TERRITOIRES

Collectivité

Population (dernier chiffre officiel de l'INSEE)

Adresse

Code postal

Ville

Élu(e) référent(e)

Prénom, NOM : Tél. fixe :

Courriel : Tél. portable :

Technicien(ne) référent(e)

Prénom, NOM : Tél. fixe :

Courriel : Tél. portable :

J'atteste avoir lu le manuel de l'adhérent en page précédente, avoir pris connaissance des engagements des membres du Club, et en accepter l'ensemble des modalités au cours de toute l'année 2023

Notre organisme s'engage à payer par mandat administratif ou virement la somme de€ (voir grille en annexes ci-contre pour en calculer le montant)

Le à,

Signature et tampon :

EN SAVOIR PLUS

Association Un Plus Bio
68 bis avenue Jean Jaurès,
30 900 NIMES
Tél : 09 82 58 26 41
Site : www.unplusbio.org

Référente Club : Amandine Pieux
amandine.pieux@unplusbio.org
06 61 32 93 48

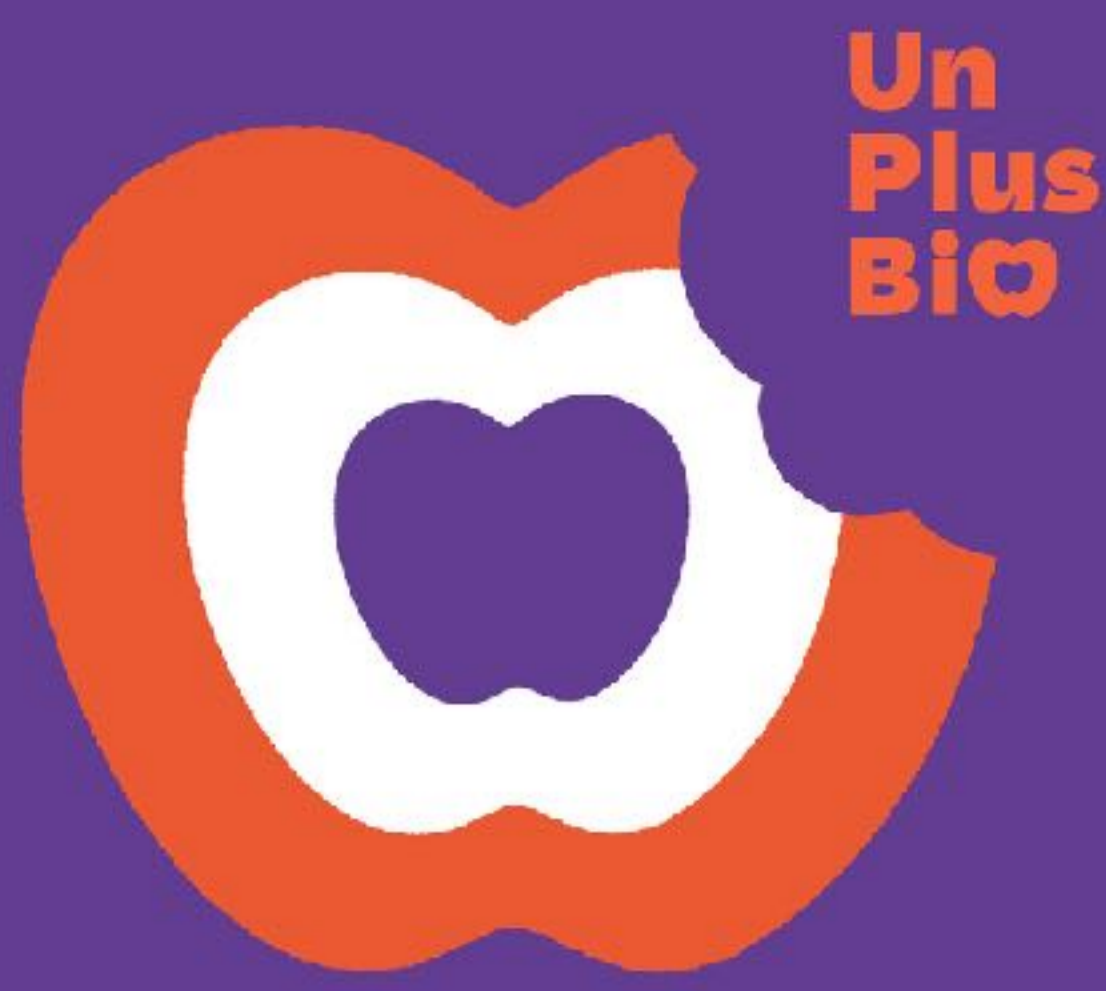
RÉGLER LA COTISATION

Par virement, après réception de la facture
par mail ou via la plateforme Chorus Pro.

Références de l'association :

SIRET 445 260 144 000 24 / NAF 9499 Z

Organisme bancaire : Crédit Agricole Languedoc
RIB : FR76 1350 6100 0008 7512 6900 134
BIC : AGRIFRPP835



Un
Plus
Bio

Le Club des Territoires

ADHÉSION 2023

CLUB DES TERRITOIRES

Grille de calcul du montant de l'adhésion par catégorie

Vous représentez...	Calcul applicable pour l'adhésion	Population 2023 (dernier chiffre officiel de l'INSEE)	Montant (arrondi à l'unité)
Une commune < 12 000 habitants	225 €		€
Une commune ≥ 12 000 habitants	225 € + 0,0125 x hab. (plafond : 8000 €)		€
Un EPCI (communautés de communes, d'agglomération, métropoles, communautés urbaines et syndicats intercommunaux)	225 € + 0,0125 x hab. (plafond : 12 000 €)		€
Un territoire de projet (PAiT, PETR, PNR, PTCE...)	225 € + 0,0075 x hab. (plafond : 8000 €)		€
Un département	< 400 000 hab. = 1500 € 400 000-700 000 hab. = 3000 € 700 000-900 000 hab. = 4000 € 900 000-1,2 millions hab. = 5000 € 1,2-1,5 millions hab. = 6000 € 1,5-1,8 millions hab. = 7000 € > 1,8 millions hab. = 8000 €		€
Une région	< 2 millions hab. = 3000 € 2-3 millions hab. = 6000 € 3-4 millions hab. = 7000 € 4-5 millions hab. = 8000 € 5-6 millions hab. = 9000 € 6-7 millions hab. = 10 000 € 7-8 millions hab. = 11 000 € > 8 millions hab. = 12 000 €		€

Association « Un Plus Bio »

- LES STATUTS -

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article premier : dénomination

Conformément aux dispositions législatives en vigueur il est formé entre les soussignés ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et le décret du seize août mille neuf cent un, ayant pour titre

Un Plus Bio

Article deux : durée-siège

La durée de l'association est illimitée.
Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

68 bis avenue Jean Jaurès
30 900 NIMES

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article trois : objet

L'objet de l'association est :

- Favoriser l'accès de tous à une alimentation saine et équilibrée.
- Éduquer la population à des comportements alimentaires plus vertueux pour la santé.
- Concourir, à l'échelle locale, nationale et internationale à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie en contribuant à l'éducation et à la protection sanitaire de la population.
- Promouvoir des modèles de consommations alimentaires plus respectueux de la santé des populations et de l'environnement, notamment par la mobilisation des acteurs de territoire et le recours à l'alimentation biologique.

Article quatre : missions

En déclinaison de cet objet, l'association Un Plus Bio s'appliquera à:

- Éduquer la population à consommer des aliments plus sains, de saison, issus de modes de culture durables et produits à proximité de leurs lieux de consommation.

- Mener des actions de tous ordres en vue de participer aux changements des comportements alimentaires pour le bien-être des individus et le respect des principes du développement durable et du commerce équitable.
- Accompagner les territoires dans la transition vers une agriculture agroécologique et la mise en œuvre de politiques publiques développant l'alimentation durable.
- Promouvoir une alimentation qui respecte la santé des populations, l'environnement et la biodiversité par le développement de l'agriculture biologique ou de tout autre mode de production agricole respectueux des populations et de la nature.
- Aider tout organisme œuvrant pour le développement d'une alimentation de qualité et d'une restauration collective bio et locale ouverte à tous.
- Sensibiliser, informer les consommateurs et les élus de l'intérêt d'une alimentation de qualité respectueuse de la santé et de l'environnement par des publications, des événements et tout autre moyen adéquat.
- Coordonner et animer un observatoire national de l'alimentation
- Créer des œuvres, conduire et participer à des études, produire et communiquer de l'information sur une alimentation saine accessible à tous, et sur les effets positifs sur la santé et l'environnement d'une alimentation durable.

TITRE 2 : MEMBRES - ADMISSION - COTISATIONS – EXCLUSION – SUBVENTION

Article cinq : membres

L'association se compose de membres répartis en 3 collèges de représentants :

a. Le collège des territoires

Ce collège rassemble toutes les collectivités et organisations territoriales adhérentes à l'association. Les collectivités membres et organisations territoriales doivent s'inscrire dans une démarche volontaire en faveur du développement d'une restauration collective de qualité et du développement de l'agriculture biologique sur leur territoire. Chaque membre du club saura partager les informations relatives à son projet et se rendre disponible pour l'échange d'expérience entre collectivités et organisations territoriales du club.

b. Le collège des citoyens et associations

Ce collège rassemble les citoyens et associations désireux de soutenir, suivre et participer aux actions de l'association.

c. Le collège des partenaires

Ce collège comprend les personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir et accompagner la réussite de l'association sur une des thématiques liée à l'objet de l'association (nutrition, santé, alimentation, éducation...)

Article six : conditions d'admission

Toute personne morale ou physique dont l'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration, s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement intérieur dont il aura pris connaissance lors de son adhésion,
- respecter la confidentialité concernant les fichiers et les banques de données et autres actions entreprises au sein de l'association.
- appliquer la charte éthique et ses principes mentionnés dans le règlement intérieur.

Article sept : cotisations

Le montant des cotisations et les différents barèmes sont fixés chaque année en conseil d'administration.

Article huit : subventions

Les adhérents à l'association peuvent contribuer sous forme de subvention aux actions qu'elle mène dans le cadre de conventions de partenariat.

Article neuf : démission - exclusion

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout membre qui est l'objet d'une plainte d'un autre membre est convoqué par lettre devant le Conseil d'Administration afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.

TITRE 3 : Conseil d'administration

Article dix :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 16 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés, et selon la clé de répartition suivante :

8 membres maximum sont éligibles au collège des territoires

4 membres maximum sont éligibles au collège des citoyens et des associations

4 membres maximum sont éligibles au collège des partenaires

Article onze :

Les administrateurs sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours pour les membres du bureau est permis sur justificatif.

Article douze :

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président au moins quinze jours avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut se réunir sur demande du tiers au moins des administrateurs qui en fixent l'ordre du jour. En raison de l'éloignement géographique de ses membres, le Conseil d'administration peut se réunir par tous moyens de communication à distance.

Article treize :

Les réunions sont présidées par le Président ou son représentant qui veille au suivi de l'ordre du jour, qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Article quatorze : décisions

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des administrateurs présents ou représentés est égal ou supérieur à la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice.

Chaque membre du conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé. Les délibérations sont authentifiées par la signature du Président. Elles sont portées sur le cahier des délibérations.

Des copies peuvent être délivrées ; elles doivent porter la signature du Président ou du secrétaire.

Article quinze : pouvoir

Le Conseil d'Administration représente légalement l'Association.

Il administre l'Association et les affaires de l'Association. Il prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et à son patrimoine. Il élit le bureau et lui délègue toute ou partie des pouvoirs, lui accorde ou refuse toute autorisation, lui donne les avis qu'il demande. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale et à pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale. Il prononce l'admission des nouveaux adhérents. Il prononce également toute radiation ou exclusion éventuelle, que ce soit pour des motifs disciplinaires, pour non-paiement de cotisation ou pour manquement aux règlements, sauf en cas où le membre est administrateur, c'est alors l'Assemblée Générale qui prononce la radiation.

Article seize :

Le Conseil d'Administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumises par écrit, ceux-ci n'ayant pas cependant voix délibérative dans cette circonstance.

TITRE 4 : BUREAU**Article dix-sept :**

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son bureau au cours de la première réunion du dit Conseil qui suit l'Assemblée Générale désignant les administrateurs. Cette réunion peut avoir lieu à la suite de l'Assemblée générale ou au plus tard 90 jours après la dite Assemblée.

Cette première réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu à la suite de l'Assemblée générale sans convocation préalable.

Article dix-huit :

Le Bureau est composé au minimum de quatre membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

D'autres membres pourront faire partie du Bureau si le Conseil d'Administration le juge utile.

Article dix-neuf :

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation écrite ou téléphonique du Président au moins 3 jours avant la réunion.

Article vingt :

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les associations et du Code Civil.

Article vingt-et-un :

Le bureau gère, au nom du Conseil d'Administration, et administre le patrimoine de l'association, exécute les décisions du Conseil d'Administration, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte toutes les ressources qui ne lui sont pas interdites et qui sont nécessaires à la réalisation de son but, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale de l'Association et les opérations financières.

Article vingt-deux :

Le président représente l'Association dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrations et en justice, tant en demande qu'en défense. Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toute substitution ou délégation spéciale. Il ordonne les dépenses et les recouvrements. Il ouvre tous les comptes postaux ou bancaires nécessaires à la bonne marche de l'Association. Il procède au recrutement du personnel ordinaire et peut déléguer cette fonction à un membre du personnel d'encadrement.

Article vingt-trois :

Le Vice Président peut remplacer le Président dans tous les actes de la vie de l'Association en accord avec celui-ci.

Article vingt-quatre :

Le secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'Association. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du président. Il rédige les procès verbaux des séances.

Article vingt-cinq :

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il recouvre les cotisations et autres créances, soldes, les dépenses sur visa du président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Conseil d'Administration. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Article vingt-six :

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations. Ils ne sont admis que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

Article vingt-sept :

Organe souverain de l'Association, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

Article vingt-huit :

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration fixe cet ordre du jour dans sa séance immédiatement antérieure à l'Assemblée Générale et peut tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des adhérents avant la réunion qui précède l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration statue sur ces propositions et demandes. Les questions diverses non communiquées au préalable et transmises par la convocation ne pourront donner lieu à des décisions lors de l'assemblée générale.

Article vingt-neuf :

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

Article trente :

Les convocations seront adressées aux adhérents au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaire, voie de presse, courriel ou par lettre individuelle au choix du Conseil, en mentionnant l'ordre du jour des questions à discuter.

Article trente-et-un :

L'Assemblée Générale vote à mains levées, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par au moins un adhérent. Le vote par procuration est autorisé. Aucun adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Article trente-deux :

Un procès verbal des délibérations sera dressé par le secrétaire et signé par le secrétaire et le Président. Il devra être porté sur le cahier des délibérations.

Article trente-trois :

L'Assemblée Générale peut être ordinaire, extraordinaire ou convoquée extraordinaire ou convoquée extraordinairement.

Article trente-quatre : assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au jour fixé par le Conseil et sur convocation du Président ou du Vice Président. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle a pouvoir pour nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration pour approuver le rapport annuel de gestion, les comptes de l'exercice clos et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs, adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article trente-cinq : assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

**Article trente-six : assemblée Générale Ordinaire convoquée
extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, soit sur convocation du président du Conseil d'Administration, soit sur demande du tiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

Les conditions de majorité sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE 6 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article trente-sept :

L'Association pourra être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article trente-huit :

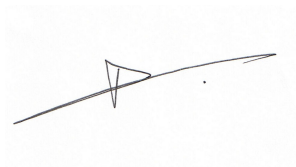
En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de l'Association. Ils seront attribués à un organisme œuvrant pour le développement de la restauration collective biologique. En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens de l'Association dissoute ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Article trente-neuf :

Le Conseil d'Administration est chargé de procéder à la liquidation des biens de l'Association conformément aux dispositions statutaires.

« Fait à Grenoble le 28 mai 2019 »

Le Président,
Gilles PÉROLE



La vice-présidente,
Catherine BRETTE



Délibération n° 14-01 du 19 octobre 2023

ADHÉSION DU DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS A L'ASSOCIATION « UN PLUS BIO »

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2020-XII-62 du 10 décembre 2020 relative au lancement d'une démarche de Projet Alimentaire Territorial,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-IX-23 du 30 septembre 2022 relative à l'actualité et à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT),

Vu les statuts de l'association « Un plus bio »,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE les statuts de l'association « Un plus bio », ci-annexés ;
- DONNE l'adhésion du Département à l'association « Un plus bio » ;
- VERSE la cotisation d'adhésion annuelle 2023 d'un montant de 7 000 euros ;
- DÉSIGNE Mme Frédérique Denis, conseillère déléguée au Plan alimentaire territorial pour représenter le Département au collège des territoires et siéger au Club des territoires du



réseau « Un plus bio » ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer le bulletin d'adhésion ci-annexé, ainsi que tout acte relatif à cette adhésion, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.